



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-025

PUBLIÉ LE 8 MARS 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-03-02-001 - Arrêté ARS POS GH du 02 mars 2017 portant désignation d'un directeur par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes (2 pages) Page 5
- 971-2017-02-21-001 - Décision ARS VSS du 21 février 2017 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile : HAD Nord Basse-Terre (2 pages) Page 8

DAAF

- 971-2017-03-06-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 6 mars 2017 portant mise en demeure à l'encontre de M. Valéry DERBY, domicilié à l'Habituée - 97130 Capesterre-Belle-Eau concernant son élevage de porcs situé à l'Habituée - 97130 Capesterre-Belle-Eau - Installations classées pour la protection de l'environnement (3 pages) Page 11
- 971-2017-03-06-002 - Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 6 mars 2017 portant fermeture administrative du restaurant du personnel du centre hospitalier de Basse-Terre géré par le centre hospitalier de Montéran à Saint-Claude (3 pages) Page 15

DEAL

- 971-2017-02-09-009 - Arrêté DéAL/PACT du 09 février 2017 portant sur l'AOT du DPM pour la construction par la commune de Baie-Mahault d'un skatepark polyvalent (4 pages) Page 19

DIECCTE

- 971-2017-03-02-003 - Avenant 1 à l'arrêté DIECCTE pole 3 E n°971-2017-02-15 du 15.02.2017 fixant dans le cadre du CUI le montant des taux de prise en charge par l'Etat des CAE pour le secteur non marchand et des CIE pour le secteur marchand (2 pages) Page 24

PREFECTURE

- 971-2017-02-17-014 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 17 Février 2017 portant règlement du budget principal et des budgets annexes 2016 de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre. (2 pages) Page 27
- 971-2017-02-23-001 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 23 février 2017 portant règlement de créance due par la commune de Ste-Rose à la SARL CARAIB ETANCHEITE (2 pages) Page 30
- 971-2017-03-07-001 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 7 mars 2017 attribuant une subvention de 300 000€ à la Commune de Saint-Louis au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (2 pages) Page 33
- 971-2017-03-02-002 - Arrêté CAB SIDPC du 2 mars 2017 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement en hydrocarbures pour le Guadeloupe (4 pages) Page 36
- 971-2017-03-06-003 - Arrêté DAGR BAGE du 6 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «KARU FUNE» gérée par monsieur Georges BEDE (2 pages) Page 41
- 971-2017-03-06-011 - Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement PHARMACIE LE MARQUISAT (3 pages) Page 44

971-2017-03-06-008 - Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CAMA SAS (3 pages)	Page 48
971-2017-03-06-007 - Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Cercle RSMA-Ga (3 pages)	Page 52
971-2017-03-06-012 - Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement EPICERIE MONTOUT (3 pages)	Page 56
971-2017-03-06-010 - Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement JARDI ANTILLES SAS (3 pages)	Page 60
971-2017-03-06-009 - Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement NOVUNDI (3 pages)	Page 64
971-2017-03-06-013 - Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SARL GOUFFRAN SYMPA SHOP (3 pages)	Page 68
971-2017-03-06-014 - Arrêté DAGR/BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BRIGADE DE GENDARMERIE DU MOULE -BTA LE MOULE (3 pages)	Page 72
971-2017-03-06-016 - Arrêté DAGR/BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la Riviera du Levant (communes de Sainte-Anne, commune de Saint-François, commune du Gosier, commune de la Désirade) (4 pages)	Page 76
971-2017-03-06-015 - Arrêté DAGR/BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS (3 pages)	Page 81
971-2017-02-24-008 - Arrêté DAGR/BAGE du 24/02/2017 modifiant l'arrêté du 31/08/2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période de 2016/2017 (2 pages)	Page 85
971-2017-03-03-001 - Arrêté SG DRHM BRH du 03 mars 2017 portant constitution d'une commission chargée de surveillance examen (1 page)	Page 88
971-2017-02-24-001 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément autorisant l'organisme de formation GIE TAXIS GUADELOUPE à assurer la préparation au CCPCT Formation continue (3 pages)	Page 90
971-2017-03-07-002 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 7 mars 2017 portant autorisation d'une course automobile le 12 mars 2017 intitulée "Saison RUN TROPHY 2017 - Le Duel d'Accélération (5 pages)	Page 94
971-2017-03-06-006 - Décision DAGR / BAGE du 6 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la société SCI CYR (2 pages)	Page 100

SGAR

971-2017-02-24-006 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 24 février 2017 fixant le prix des produits pétroliers pour le mois de mars 2017 (5 pages)

Page 103

ARS

971-2017-03-02-001

Arrêté ARS POS GH du 02 mars 2017 portant désignation
d'un directeur par intérim du Centre Hospitalier
Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes

ARRETE ARS/POS/

**Portant désignation d'un directeur par intérim du Centre Hospitalier Universitaire
de Pointe-à-Pitre / Abymes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 Juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;
- Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant l'absence pour cause de maladie de Monsieur Jean-Claude POZZO DI BORGO, Directeur Général du CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes ;

Considérant l'accord de Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur adjoint au CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes, pour assurer l'intérim de directeur général du CHU à compter du 2 mars 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction du CHU, principal établissement hospitalier de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 2 Mars 2017, Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur adjoint au CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes est chargé d'assurer l'intérim de la direction générale du CHU, jusqu'au 2 avril 2017 ;

Article 2 :

Monsieur Alain PHILIBERT percevra pendant le mois de son intérim un coefficient mensuel exceptionnel de 0,2 correspondant à 736 euros.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à Gourbeyre, le - 2 MARS 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-02-21-001

Décision ARS VSS du 21 février 2017 autorisant la
création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de
l'établissement d'hospitalisation à domicile : HAD Nord
Basse-Terre

DECISION *ARS/VSS*
Autorisant la création d'une pharmacie à
usage intérieur au sein de l'établissement
d'hospitalisation à domicile : HAD Nord Basse
Terre

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-5, L.5126-7, L.5137-2, R.5126-2 à -5 et R.5126-8 à -22 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n°ARS/POS/GH/2015-04 du 7 janvier 2015 de l'Agence de santé Guadeloupe - Saint Martin - Saint Barthélemy relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'hospitalisation à l'HAD Nord Basse Terre ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2016 par la SARL HAD Nord Basse Terre sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur, complétée en dernier lieu, le 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que un pharmacien est recruté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur par la SARL HAD Nord Basse Terre, pour assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est accordée à la SARL HAD Nord Basse Terre – immeuble Lumière - ZA de Beausoleil à Baie Mahault (97122) [N° EJ : 970111969 – N° ET : 970111365], pour la création d'une pharmacie à usage intérieur.

Cette pharmacie à usage intérieur est chargée :

- de répondre aux besoins pharmaceutiques de l'établissement cités à l'article L.5126-5 du code la santé publique ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique.

Article 2 : Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique du siège social de l'établissement situé immeuble Lumière - ZA de Beausoleil à Baie Mahault (97122) avec une zone d'intervention sur les communes de Baie Mahault, Lamentin et Sainte Rose.

Article 3 : Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et celles de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux bonnes pratiques de préparations.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie créée ne fonctionne pas effectivement. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 5 : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 21 FEV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2017-03-06-001

Arrêté DAAF/SALIM du 6 mars 2017 portant mise en demeure à l'encontre de M. Valéry DERBY, domicilié à l'Habituée - 97130 Capesterre-Belle-Eau concernant son élevage de porcs situé à l'Habituée - 97130 Capesterre-Belle-Eau - Installations classées pour la protection de l'environnement



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du – 6 MARS 2017

**portant mise en demeure à l'encontre de M. Valéry DERBY,
domicilié à l'Habituée - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU**

concernant son élevage de porcs situé à l'Habituée - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 512-7-1, L. 512-15, .R. 511-9, R.512-46-1 à R. 512-46-7, R. 512-74 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2102 – « Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques » : figurant à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-02 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-02 DAAF/SPAVE/ICPE délivré le 3 août 2004 à Monsieur Valéry DERBY, pour un élevage porcin situé à l'Habituée à 97130 Capesterre-Belle-Eau ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 197113796832 en date du 21 février 2017 ;

Considérant la présence sur l'exploitation de M. Valéry DERBY de 754 animaux-équivalents le 7 février 2017, jour du contrôle, ;

Considérant que selon la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tout élevage de porcs dont l'effectif est supérieur à 450 animaux-équivalents sans toutefois relever de la rubrique 3660 « élevage intensif » relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'élevage de M. DERBY est déclaré au titre des installations classées alors qu'il relève de l'enregistrement ;

Considérant que M. Valéry DERBY n'a pas déposé de dossier pour demande d'enregistrement pour son élevage de porcs auprès de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement permettra de s'assurer que M. DERBY respecte toutes les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 visé ci-dessus et que les dangers ou inconvénients pour l'environnement sont maîtrisés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en demeure M. Valéry DERBY de régulariser la situation administrative de son élevage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - M. Valéry DERBY, éleveur de porcs, domicilié à l'habituée à 97130 Capesterre-Belle-Eau, est mis en demeure avant le 30 avril 2017, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs situé à L'Habituée – 97130 Capesterre-Belle-Eau.

Article 2 – Aux fins de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs, M. Valéry DERBY déposera à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, un dossier pour demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement comprenant toutes les pièces figurant aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Article 3- Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 4- Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Capesterre-Belle-Eau, pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le préfet par les soins du maire.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à M. Valéry DERBY, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Capesterre-Belle-Eau, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Basse-Terre, le - **6 MARS 2017**

Pour le ~~préfet~~, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification

DAAF

971-2017-03-06-002

Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 6 mars 2017 portant
fermeture administrative du restaurant du personnel du
centre hospitalier de Basse-Terre géré par le centre
hospitalier de Montéran à Saint-Claude



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du - 6 MARS 2017
portant fermeture administrative du restaurant du personnel du centre hospitalier de
Basse-Terre géré par le centre hospitalier de Montéran à Saint Claude.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n° 16-051590 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 12 janvier 2017 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- Déclaration d'activité faisant état d'un office satellite alors que des plats sont préparés sur place.
- Utilisation d'un seul container pour le transport de denrées surgelées, réfrigérées et en liaison chaude par le CHM.
- Absence de fiche de liaison entre le CHM et le CHBT
- Absence d'enregistrement pertinent des températures des denrées à réception et des enceintes de froid sur le site.
- Présence de denrées à températures non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Absence de plan de maîtrise sanitaire et d'étude HACCP
- Absence de contrôle et d'enregistrement du point à risque « remise en température » des denrées.
- Absence de conservation de la traçabilité des denrées stockées dans un congélateur (tranches de marlin)

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier situé au Avenue Gaston Feuillard dirigé par le centre hospitalier de Montéran sous la responsabilité de Monsieur FARANT jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- Respecter le statut déclaré à nos services du restaurant du personnel à savoir office satellite recevant des denrées préparées par l'hôpital de Montéran.
- Respecter le mode de liaison décrit dans le dossier d'agrément du centre hospitalier de Montéran et notamment la liaison froide des denrées.
- Mettre en place une fiche de liaison entre le CHM et le restaurant du personnel.
- Mettre en place des fiches d'enregistrement des températures des denrées à réception avec les valeurs cibles, de tolérance et critiques et les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement de celles-ci.
- Assurer la gestion des températures des denrées à réception et des enceintes de froid et mettre en place des actions correctives en cas de constat de non-conformités.
- Mettre en place un plan de maîtrise sanitaire étayé des enregistrements adéquats.
- Assurer un contrôle et un enregistrement de l'opération remise en température des denrées.
- Conserver la traçabilité de l'ensemble des denrées présentées aux consommateurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de la commune de Basse-Terre

Basse Terre, le - 6 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-02-09-009

Arrêté DéAL/PACT du 09 février 2017 portant sur l'AOT
du DPM pour la construction par la commune de
Baie-Mahault d'un skatepark polyvalent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT-GEL/ du 09 FEV. 2017

**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la parcelle
AH 10 dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, par la commune de BAIE-
MAHAULT, pour la construction d'un skatepark polyvalent d'une superficie de 1200 M2**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de la commune de BAIE-MAHAULT représentée par Mme le Maire, portant sur l'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastré AH 10 en date du 12 septembre 2016;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 14 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 20 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

La commune de BAIE-MAHAULT représentée par Madame le maire Hélène POLIFONTE, place Childéric TRINQUEUR – 97122, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, parcelle cadastrées AH 10 en vue de la construction d'un skatepark polyvalent pour une superficie de 1200 M2.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installations à terre

SKATEPARK POLYVALENT

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Suivant les dispositions des articles L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit du fait qu'elle revêt un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à 10 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

ARTICLE 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

ARTICLE 7 - REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 10 – REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCES

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 10 bis – REGLES PARTICULIERES

L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

ARTICLE 11 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 13 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL).

ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLES 15 – IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

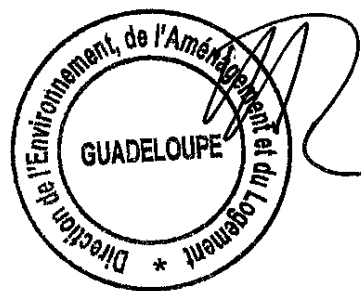
ARTICLE 19 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, Madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **09 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2017-03-02-003

Avenant 1 à l'arrêté DIECCTE pole 3 E n°971-2017-02-15 du 15.02.2017 fixant dans le cadre du CUI le montant des taux de prise en charge par l' Etat des CAE pour le secteur non marchand et des CIE pour le secteur marchand



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général
DIECCTE/Pôle 3E

AVENANT N°1 à l'ARRÊTÉ DIECCTE /POLE 3^E du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat
des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand
et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand

*Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur*

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu l'ordonnance N°2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du CAE -DOM et l'extension et l'adaptation du contrat initiative-emploi aux départements et collectivités d'outre-mer
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif aux Contrats unique d'insertion
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi
- Vu la circulaire interministérielle N°DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale
- Vu l'instruction du 24 octobre 2016 de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social qui complète la circulaire du 30 juin 2016 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016
- Vu le pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe signé le 23 octobre 2015
- Vu l'engagement conjoint de l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental formalisé par le courrier co-signé du 27 novembre 2015 dans le cadre du plan chlordécone III et portant création des brigades bleues en faveur des marins-pêcheurs impactés par l'interdiction de pêche.
- Vu l'arrêté N° 971-2016-07-25-006 du 25 juillet 2016 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand et son avenant en date du 23/11/2016

- Vu la situation de l'emploi en Guadeloupe, à savoir un taux de chômage de 23.7% dont un taux de chômage des jeunes de 56.3%, une demande d'emploi des seniors qui ne cessent d'augmenter comme le nombre des demandeurs d'emplois de longue durée caractérisant des difficultés particulières d'insertion
- Vu la circulaire **DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017** relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du premier semestre 2017.

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent avenant complète les articles 5 et 6 de l'arrêté du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand.

Article 2 : Contexte

Cet avenant s'inscrit dans le cadre du protocole d'organisation pour la mise en œuvre des brigades bleues en Guadeloupe signé le 15 septembre 2016 qui engage conjointement l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental dans le cadre du plan CHLORDECONE III et portant création des brigades bleues en faveur des marins-pêcheurs impactés par l'interdiction de pêche.

Article 3 : Modification de l'article 5

Ce présent article complète de la manière suivante, l'article 5 de l'arrêté du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001 en précisant les publics éligibles au CUI/CAE secteur marchand :

- Les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L. 5212-13 du code du Travail, notamment les demandeurs d'emploi handicapés;
- Les demandeurs d'emploi – DELD / DETLD - ;
- Les demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus
- **Les bénéficiaires de l'accompagnement social dans le cadre du plan Chlordécone, demandeurs d'emploi de 50 ans et plus recrutés dans le cadre des brigades bleues.**

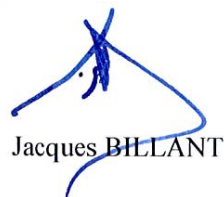
Article 4 : Modification de l'article 6

Le taux de prise en charge **par l'ETAT est de 95%** pour Les bénéficiaires de l'accompagnement social dans le cadre du plan CHLORDECONE, demandeurs d'emploi de 50 ans et plus recrutés dans le cadre des brigades bleues.

Article 5 : Observations

Cet avenant n'affecte pas les autres articles de l'arrêté du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001.

Fait à Basse Terre, le 02 MARS 2017


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2017-02-17-014

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 17 Février 2017 portant
règlement du budget principal et des budgets annexes 2016
de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.**

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 17 Février 2017 portant règlement du budget principal et des
budgets annexes 2016 de la CANBT*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

Arrêté n ° 2017 – SG/DICTAJ/BRF du 17 Février 2017
portant règlement du budget principal et des budgets
annexes 2016 de la communauté d'agglomération du
Nord Basse-Terre (CANBT)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les avis n°2016-0165 du 13 octobre 2016 et n°2016-0211 du 22 décembre 2016 rendus par la chambre régionale des comptes sur le budget principal, transport, eau et assainissement 2016 de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CANBT du 23 novembre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Le budget principal 2016 et les budgets annexes transport, eau et assainissement collectif de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre sont réglés conformément aux annexes n°1, 2, 3 et 4.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 17 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou dès sa publication.

PREFECTURE

971-2017-02-23-001

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 23 février 2017 portant
règlement de créance due par la commune de Ste-Rose à la
SARL CARAIB ETANCHEITE

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 23 février 2017 règlement créance due par commune de Ste-Rose
à SARL CARAIB ETANCHEITE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2017 – SG/DICTAG/BRF du 23 Février 2017
portant règlement de la créance due par la commune de
Sainte-Rose à la SARL CARAIB ETANCHEITE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que par lettre du 15 septembre 2016, la SARL CARAIB ETANCHEITE a demandé, le règlement de deux factures n°15-163 du 17/9/15 de 17 074,49€ et n°15-212 du 11/12/15 de 19 826,43€, dues par la commune de Sainte-Rose;

Considérant que l'ordonnateur a mandaté la facture n°15-163 du 17/9/15 de 17 074,49€ ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de la facture n°15-212 du 11/12/15 de 19 826,43€;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la SARL CARAIB ETANCHEITE, la somme de 19 826,43€ (dix-neuf mille huit cent vingt-six euros et quarante-trois centimes), correspondant au paiement de la facture n°15-212 du 11/12/15 de 19 826,43€.

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune au compte 21312 - bâtiments scolaires -21318 - autres bâtiments publics et versée au compte de la SARL CARAIB ETANCHEITE sous la domiciliation suivante :

Banque – BRED BAIE-MAHAULT JARRY

Code Banque : 10107 - Code Guichet : 00473 - n° de compte 00535019235 - clé : 75

IBAN : FR76 1010 7004 7300 5350 1923 575.

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques et le comptable de la commune de Sainte-Rose sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-07-001

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 7 mars 2017 attribuant
une subvention de 300 000€ à la Commune de Saint-Louis
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires**

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 07/03/2017 attribuant subvention de 300 000€ à la Commune de
Saint-Louis au titre de la DETR*

Ruraux



PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2017- SG/ DiCTAJ/BRF

du 7 Mars 2017

Portant prorogation

**de l'arrêté n° 2013-185 SG-DiCTAJ-BRF attribuant une subvention
de 300 000 € à la commune de Saint-Louis de Marie-Galante
au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2002 du ministère de l'intérieur relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation globale d'équipement des communes ;
- Vu** l'arrêté N° 2013-185-DG-DiCTAJ-BRF du 20 août 2013 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Saint-Louis de Marie-Galante pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la demande de prorogation en date du 18 octobre 2016 formulée par Monsieur le sénateur-maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - l'arrêté n° 2013-185-SG-DiCTAJ-BRF du 20 octobre 2013 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Louis pour le financement de l'opération « aménagement de plateaux sportifs au parc paysager Bas de la source » est prorogé jusqu'au 21 février 2018.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-02-002

Arrêté CAB SIDPC du 2 mars 2017 relatif au plan de
prévention des ruptures d'approvisionnement en
hydrocarbures pour le Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

02 MARS 2017

Arrêté n°2017-002/CAB/SIDPC du
relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement en hydrocarbures pour
la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L671-2 et L,671-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu l'article L.2215-1 du code des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la saisine par courrier en date du 10 janvier 2017 des gérants de station-service en Guadeloupe ;
- Vu les avis formulés par les professionnels du marché du gros en date des 11 janvier 2017 pour SOL ANTILLES, 20 janvier 2017 pour la Compagnie Antillaises des Pétroles (CAP), 31 janvier 2017 pour la société RUBIS et 2 février 2017 pour TOTAL ;
- Vu l'avis formulé par l'Organisation Professionnelle des Gérants de Stations-Service de Guadeloupe en date du 15 janvier 2017 ;

sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n°2016-004/CAB/SIDPC du 24 mars 2016 relatif au Plan de Prévention des Ruptures d'Approvisionnement en Hydrocarbures pour la Guadeloupe est abrogé.

Article 2 – Les quarante-et-une stations-service nommément désignées et listées ci-dessous composent le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement en hydrocarbures pour la Guadeloupe :

Réseau de la station-service	Localisation	Adresse de la station-service
TOTAL	Baie-Mahault	La Jaille 2RN, route de la Jaille
	Bouillante	Bd Front de Mer
	Capesterre BE	Sis Dumanoir
	Désirade	Section Le Désert
	Deshaies	Ziotte
	Gourbeyre	Marina de Rivière-Sens
	Gosier	Section Labrousse
	Gourbeyre	Route de Galean
	Morne-à-l'Eau	Bosredon 2, Tecinex
	Morne-à-l'Eau	Lasserre RN quartier Lasserre
	Morne-à-l'Eau	Richeval RN 6
	Petit-Bourg	RN1 Montbello
	Petit-Bourg	Arnouville
	Sainte-Anne	Chateaubrun
	Terre de Bas	Anse des Muriers
	Terre de Haut	Anse Morel

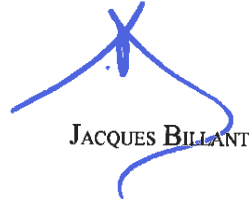
ESSO	Abymes	Petit Péro
	Baie-Mahault	Houelbourg Jarry
	Moule	Rue Saint Jean Prolongée
	Sainte-Rose	Bébel
	Trois-Rivières	RD7 Louisville
	Capesterre Belle Eau	Dumanoir
CAP/WIPCO	Abymes	Grand-Camp WIP, Ancienne route de Gabarre
	Anse Bertrand	Guerry WIP
	Baie-Mahault	Dorville CAP, Section Darcia, 7 lot Dorville
	Baie-Mahault	Moudong WIPCO
	Gosier	Marina Bas du Fort, CAP
VITO	Abymes	Anquetil
	Baie-Mahault	Calvaire
	Baie-Mahault	Houelbourg Moudong
	Basse-Terre	Versailles, rue Victor Hugues
	Bouillante	Pigeon
	Gosier	Dampierre
	Grand-Bourg	Grand-Bourg Marie-Galante
	Lamentin	Lamoisse
	Moule	Bord de Mer
	Petit-Bourg	Arnouville
	Port-Louis	Barbotteau
	Saint-Claude	Deravin
Saint-François	Bragelogne	

GPC	Baie-Mahault	Jarry, Voie Verte
-----	--------------	-------------------

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

02 MARS 2017



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-003

Arrêté DAGR BAGE du 6 mars 2017 portant habilitation
dans le domaine funéraire de la société dénommée «KARU
FUNÉ» gérée par monsieur Georges BEDE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-03-03 DAGR/BAGE du 6 Mars 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «KARU FUNE»
gérée par monsieur Georges BEDE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2014-224-12-DAGR/BAGE du 5 décembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « KARU FUNE» ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Georges BEDE, gérant de la société KARU FUNE;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «KARU FUNE», dont le siège social est situé au 102 rue Vincent Raspail - 97110 POITNE-A-PITRE, dirigée en qualité de gérant par monsieur Georges

BEDE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-03-03.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Georges BEDE, et dont copie sera transmise à monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

6 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-011

Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement
PHARMACIE LE MARQUISAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-29-02-DAGR/BAGE du 06 MARS 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement PHARMACIE LE MARQUISAT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à la rue François Fresneau – Boulevard de Houelbourg – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT – PHARMACIE LE MARQUISAT présentée par madame Josiane LELLOUCHE;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Josiane LELLOUCHE pharmacienne, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-88 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue François Fresneau – Boulevard de Houelbourg – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	non	14	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - La titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de **manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

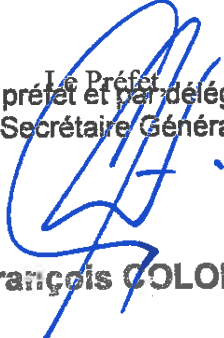
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 MARS 2017**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2017-03-06-008

**Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement CAMA SAS**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2017-27-02-DAGR/BAGE du 06 MARS 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement CAMA SAS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à CAMA SAS rue Thomas Edison – 97122 BAIE-MAHAULT présentée par monsieur Ludovic ERBEIA ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Ludovic ERBEIA directeur, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-92 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras intérieurs	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue Thomas Edison – 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	non	0	27	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-007

Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement Cercle RSMA-Ga



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2017-26-02-DAGR/BAGE du 06 MARS 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement Cercle RSMA - Ga**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés cercle RSMA – Ga Foyer du Marsouin camp de la Jaille – 97122 BAIE-MAHAULT présentée par monsieur Hervé ROUX;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Hervé ROUX directeur du Cercle RSMA – Ga, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/07-82 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Foyer du Marsouin -Camp de la Jaille - 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Défense nationale Prévention des atteintes aux biens Protection des atteintes aux biens	non	2	2	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-012

**Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement EPICERIE MONTOUT**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SÉCRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-35-02-DAGR/BAGE du 06 MARS 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement EPICERIE MONTOUT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés 12 rue Raphaël Luce – 97190 LE GOSIER présentée par madame Nadia MONTOUT, gérante;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Madame Nadia MONTOUT gérante, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/01-09 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
12 rue Raphaël Luce – 97190 LE GOSIER	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention du trafic de stupéfiants	non	1	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - La titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - La titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-010

**Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement JARDI ANTILLES SAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-28-02-DAGR/BAGE du 06 MARS 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement JARDI ANTILLES SAS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à Rond point de Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT – JARDI ANTILLES SAS présentée par monsieur Roger MICHEL;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Roger MICHEL directeur, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-89 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras intérieurs	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rond-point de Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	non	16	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

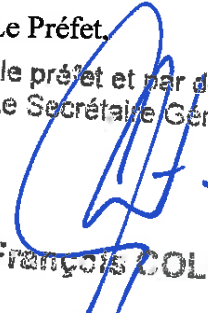
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-009

Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement NOVUNDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-33-02-DAGR/BAGE du 06 MARS 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement NOVUNDI

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés 10 rue des hibiscus – Moudong centre – 97122 BAIE-MAHAULT présentée par monsieur Gilles APATOUT président directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Gilles APATOUT, président directeur général, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/01-04 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
10 rue des hibiscus – Moudong centre – 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	3	6	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - La titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-013

**Arrêté DAGR-BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement SARL GOUFFRAN SYMPA SHOP**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

06 MARS 2017

Arrêté n° 2017-34-02-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SARL GOUFFRAN SYMPA SHOP

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés 2 rue Marcel Etzol – 97112 GRAND-BOURG présentée par madame Agnès GOUFFRAN, gérante;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Madame Agnès GOUFFRAN gérante, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/01-11 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
2 rue Marcel Etzol – 97112 GRAND-BOURG	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	non	15	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - La titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - La titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 MARS 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-014

Arrêté DAGR/BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement BRIGADE DE GENDARMERIE DU
MOULE -BTA LE MOULE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2017-32-02-DAGR/BAGE du 06 MARS 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement BRIGADE DE GENDARMERIE DU MOULE
BTA LE MOULE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés route de Damencourt – 97160 LE MOULE présentée par monsieur Alain FAES, commandant de brigade ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Alain FAES, commandant de brigade est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/01-03 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Route de Damencourt – 97160 LE MOULE	Sécurité des personnes Défense Nationale Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	non	0	0	2	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - La titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

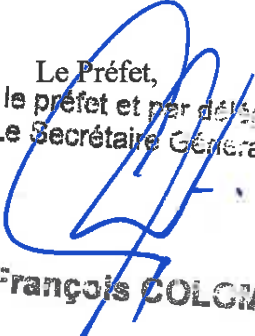
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-016

Arrêté DAGR/BAGE du 06/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la Riviera du Levant (communes de Sainte-Anne, commune de Saint-François, commune du Gosier, commune de la Désirade)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-30-02-DAGR/BAGE du 06 MARS 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice des établissements de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la
Rivière du Levant (communes de Sainte-Anne, commune de Saint-François, commune
du Gosier, commune de la Désirade)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à Sainte-Anne, Saint-François, Le Gosier, et la Désirade ; présentée par monsieur Jean-Pierre DUPONT ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre DUPONT, président de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant (la CARL) est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-017/01-08, 971-017/01-07, 971-017/01-05, 971-017/01-06 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Commune de Sainte-Anne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic des stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	non	0	0	7	30 jours
Commune de Saint-François	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic des stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	non	0	0	8	30 jours
Commune du Gosier	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic des stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	non	0	0	6	30 jours
Commune de la Désirade	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic des stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	non	0	0	2	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - La titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-015

Arrêté DAGR/BAGE du 06/03/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la
COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

06 MARS 2017

Arrêté n° 2017-31-02-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés boulevard des habissois souverains – 97119 VIEUX-HABITANTS présentée par monsieur Aramis ARBAU ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Aramis ARBAU, maire de Vieux-Habitants est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/12-104 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	Transmission	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME	Durée de conservation des images
Boulevard des habissois souverains – 97119 VIEUX-HABITANTS	Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention du trafic de stupéfiants	non	Périmètre vidéoprotégé	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - La titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-02-24-008

Arrêté DAGR/BAGE du 24/02/2017 modifiant l'arrêté du
31/08/2016 portant désignation des délégués de
l'administration siégeant dans les commissions
délégués de l'administration - commission administrative de révision de la liste électorale
administratives chargées de la révision des listes
électorales politiques dans le département de la
Guadeloupe pour la période de 2016/2017

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'administration générale et des élections
Section élections

**Arrêté n°2017-36-02-DAGR/BAGE du 24 février 2017
modifiant l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de
l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes
électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.16, et L.17 ;
- Vu la circulaire NOR/INTA 117573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu l'arrêté n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017 ;
- Vu l'arrêté n°2016-04-10-DAGR/BAGE du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

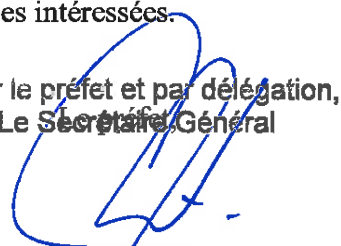
Arrête

Article 1^{er} - La désignation des délégués de la commission administrative de la commune de Petit-Bourg est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Petit-Bourg sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Basse-Terre, le 24 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNE DE PETIT - BOURG

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
LAROCHE	Daniel	11 Rue Alex Brelle	1-2-3-4-5-6-7
ELISA	Alain	Rue Elisa DUBAIL	8-9-10-11-12-13
BROCHANT	Béatrice	112, résid. IGUANE - Bellevue/Dubos	14-15-16-17-18-19
SILVESTRE (Titulaire)	Nicolas	5 Cité Bellevue	20,21-22-23-24
ALY (Suppléant)	Marie Alice	Fougères	20,21-22-23-24

PREFECTURE

971-2017-03-03-001

Arrêté SG DRHM BRH du 03 mars 2017 portant
constitution d'une commission chargée de surveillance

examen

commission surveillance examen pro d'ingénieur principal des SIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2017- /SG/DRHM/BRH du 03 MARS 2017
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour
l'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-1775 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n° 84-238 du 29 mars 1984 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret du Président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-576 du 27 mai 2015 portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux corps et grades des systèmes d'information et de communication des catégories A et B relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2017, qui se déroulera le mardi 7 mars 2017, dans les locaux de la préfecture de Basse-Terre, salle Gerty Archimède.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture
M. Yannick BENTEJAC, chef du bureau des ressources humaines
Mme Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines

Président
Membre
Membre
Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Fait à Basse-Terre, le

03 MARS 2017

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-02-24-001

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément autorisant l'organisme de formation GIE TAXIS GUADELOUPE à assurer la préparation au CCPCTFormation continue



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation
et de la sécurité routières

ARRÊTÉ SG/DAGR/BCSR du 24 FEV. 2017
portant renouvellement de l'agrément autorisant l'organisme de formation GIE TAXIS
GUADELOUPE à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi et leur formation continue

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 – 134 SG/DAGR/BCSR/du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 165 SG/DAGR/BCSR du 16 novembre 2015 portant agrément autorisant le GIE TAXIS GUADELOUPE à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (CCPCT) pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par courriel et réceptionnée à la préfecture le 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 21 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRÊTE :

Article 1er : Le **GIE TAXIS GUADELOUPE**, situé rue Ferdinand Forest – Immeuble Socogar – Bât A – zone industrielle de Jarry – 97122 à Baie-Mahault, représenté par M. Louiverne DUMESNIL, est agréé en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnel des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Article 2 : L'agrément du **GIE TAXIS GUADELOUPE** est renouvelé pour une période de **TROIS ANS**, à compter de la date du présent arrêté. **Cet agrément conserve le numéro 2015-001.** La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours ;

Article 3 : Les formations se dérouleront dans les locaux de la **bibliothèque Paul Mado – rue de la République – place Childéric Trinqueur 97122 à Baie-Mahault ;**

Article 4 : La préparation des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi devront se réaliser selon les prescriptions des arrêtés NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 – article 4 et NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 – articles 1 et 2 ;

Article 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement devront répondre aux conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Article 6 : Le **GIE TAXIS GUADELOUPE** est tenu de se conformer aux différentes dispositions de l'arrêté précité et devra notamment :

- afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier, les horaires d'enseignements proposés ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à la préparation de l'examen. Ces informations tarifaires seront aussi transmises à l'autorité préfectorale à titre d'information ;
- faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;

- adresser à l'autorité préfectorale un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;

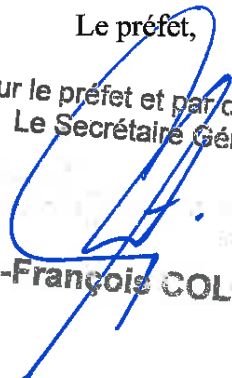
Article 7 : Le présent agrément peut-être suspendu ou retiré dans les conditions réglementaires ;

Article 8 : En fonction de l'évolution de la réglementation dans le domaine considéré, le présent arrêté sera modifié ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 FEV. 2017



Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-07-002

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 7 mars 2017 portant
autorisation d'une course automobile le 12 mars 2017
intitulée "Saison RUN TROPHY 2017 - Le Duel
d'Accélération

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 7 MARS 2017

portant autorisation d'une course automobile le 12 mars 2017 intitulée
« Saison RUN TROPHY 2017 – Le Duel d'Accélération »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 2 janvier 2017 par l'Association Sportive Automobile Archipel, représentée par son président M. Robert CORVO, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Saison Run Trophy 2017 – Le Duel d'Accélération », le 12 mars 2017 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 25 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 24 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours en date du 3 janvier 2017 ;
- VU** le permis d'organisation n° 197 de la fédération française du sport automobile en date du 23 février 2017 ;

.../...

- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU l'attestation d'assurance MAILLARD Assurances en date du 10 janvier 2017 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile Archipel, représentée par son président M. Robert CORVO, est autorisée à organiser une compétition automobile le 12 mars 2017 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté devra être pris par les Routes de Guadeloupe pour la fermeture de la RN1, la déviation par la RD33 et l'interdiction de stationner sur le parcours de la déviation. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la **circulation devra être réouverte impérativement à 17 heures**.

SÉCURITÉ :

- la déviation qui est empruntée par les automobilistes qui souhaitent rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre devra être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale de sorte que le croisement des véhicules soit possible. **Les véhicules en infraction seront immédiatement sanctionnés par les forces de l'ordre et mis en fourrière avec la collaboration de l'organisateur.**
- L'organisateur devra réaliser en amont une opération d'information des riverains destinée à leur indiquer les conditions dans lesquelles ils pourront circuler pour accéder à leur domicile pendant la durée de la manifestation.
- Le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit sera interdit. Cette zone est matérialisée par de la rubalise.
- Les accès à la RN1 par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence.
- Le public et les marchands ambulants seront placés derrière la glissière de sécurité sur le site réservé à cet effet, à plus d'un mètre cinquante de hauteur, le long de la voie.
- La zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée sera interdite.
- La piste ainsi que la zone de décélération seront strictement interdites au public.
- Les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave seront placés, avant le début de l'épreuve, sur une aire dédiée à cet effet. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre les lieux en état après la course.

.../...

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RN1. Les véhicules des spectateurs seront placés obligatoirement sur l'aire de parking de Viard, hormis le parking réservé à l'organisation et ce quel que soit leur sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- Les signaleurs/commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.
- 17 agents de sécurité seront placés sur le circuit pour canaliser le public et protéger les accès au circuit.
- Le côté droit de la RN1 sera interdit au public dans le sens de l'épreuve.
- La zone de freinage devra être matérialisée.
- Le personnel de la gendarmerie n'assurera la surveillance aux abords du circuit que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à d'autres missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- 1°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention n° 2017/338 du 2 février 2017 le Service Départemental d'Incendie et de Secours encadrera cette manifestation et le Docteur Persisy TSIIVIRY assurera les soins médicaux.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « ASA ARCHIPEL ».
- 4°) sept extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE :

L'organisateur technique est M. Robert CORVO (portable : 0690.56.98.22).

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à l'organisateur technique M. Robert CORVO, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Caraïbe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ATTESTATION

Je soussigné M. Robert CORVO, organisateur technique, désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 7 mars 2017 portant autorisation de compétition sportive automobile le 12 mars 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 7 MARS 2017

LE PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2017-03-06-006

Décision DAGR / BAGE du 6 mars 2017 de la
commission départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la société SCI CYR



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

06 MARS 2017

**Décision n° 2017-02-03-DAGR / BAGE du
de la commission départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la société SCI CYR**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 22 février 2017, prises sous la présidence de Madame Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et des élections :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 à L 751-4, R 752-1 à L 752-26, et articles R 751-1 à R 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148-07-DAGR/BAGE du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n°2015-162-08 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07-DAGR/BAGE du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-02-DAGR/BAGE du 3 février 2017 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI CYR;
- Vu la demande, enregistrée le 30 janvier 2017, déposée par la SCI CYR représentée par monsieur Raymond LUCE en sa qualité de gérant, concernant une demande d'extension du centre commercial La Coulée situé au lieu-dit parc d'activités de providence Nord, ZAC de Dothémare, Les Abymes (97139) ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui a émis un avis favorable au projet de la SCI CYR;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe qui a émis un avis favorable au projet de la SCI CYR;
- Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;
- Considérant que le projet est en cohérence avec la vocation économique de la zone. Le projet s'insère dans une zone dédiée à l'activité commerciale et qu'il n'entraîne pas de conséquences sur l'activité agricole, ni sur le paysage ;
- Considérant que ce projet est pertinent sur le plan commercial, notamment en termes de création d'emplois ;

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 22 février 2017 a décidé d'autoriser la demande d'extension du centre commercial La Coulée situé au lieu-dit parc d'activités de providence Nord, ZAC de Dothémare, Les Abymes (97139).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 MARS 2017

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

JEAN-FRANCOIS COLOMBET.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

SGAR

971-2017-02-24-006

Arrêté PREF SGAR PGAE du 24 février 2017 fixant le
prix des produits pétroliers pour le mois de mars 2017

arrêté fixant le prix des carburants pour le mois de mars 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 24/02/2017 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 et du 30 novembre 2016 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T É

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	127,416
B - Gazole route	5,959	104,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	72,116
D - Fioul domestique	5,959	71,116
E - Pétrole lampant	5,959	77,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,40
Gazole route	12,584	1,17
ole non routier (GNR)	9,884	0,82
Fioul domestique	9,884	0,81
Pétrole lampant	8,207	0,86

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,53 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} mars 2017 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 février 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales**



Maxime CUENOT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 24/02/2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/03/2017 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1				20,168			
2				33,260			
3				12,774			
4				2,095			
5				3,038			
6				1,479			
7				18,260			
8				49,421			
9				62 173			
10	1,0309	1,1129	0,9802	0,9802	0,9415	1,0253	0,6607
11	819,48	0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	525,208

GUADELOUPE

12	-0,048	-0,113	-0,359	-0,096	0,290		
13	65,858	64,781	64,535	63,037	65,627	525,208	
14	3,295	3,245			4,574		
15	1,648	1,622	1,622	1,578	1,633	13,130	
16	49,937	28,090					
17	54,880	32,957	1,622	1,578	6,207	13,130	
18	0,719	0,719		0,542			
19	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
20	127,416	104,416	72,116	71,116	77,793	538,338	
21	12,584	12,584	9,884	9,884	8,207		
22	140,000	117,000	82,000	81,000	86,000		
23	1,40	1,17	0,82	0,81	0,86		

cf annexe 2

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant
(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur tous les produits
(***) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation
Pour le SP et GO = C2E : 0,400 €/hl et C2E précarité : 0,319 €/hl
Pour le FOD = C2E : 0,303 €/hl et C2E précarité : 0,239 €/hl

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Maxime CUENOT

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 24/02/2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/03/2017 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	819,476	10,243
	TAXES	2	Octroi de mer *	57,363
3		Octroi de mer régional **	20,487	0,256
4		TOTAL Taxes (2+3)	77,850	0,973
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	897,326	11,217
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	13,460	0,168
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	311,852	3,898
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,507	0,331
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	338,359	4,229
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1235,685	15,446
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		23,53

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,88 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

**Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales**



Maxime CUENOT